

SEANCE DU 18-10-2023



PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins;

NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, OTJACQUES Sandra, JORIS-VERTOMMEN Daniel, Conseillers;

LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h03.

MM Isabelle TOURTEAU et José THIRY sont absents et excusés

SÉANCE PUBLIQUE

- (1) **Finances communales.
Budget communal 2023 - Services ordinaire et extraordinaire -
Modification budgétaire n° 2.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 6/10/2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Par 8 voix POUR, 6 voix CONTRE et 1 ABSTENTION,

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2023:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.649.144,02	7.308.487,96
Dépenses totales exercice proprement dit	12.613.179,07	4.783.549,40
Boni / Mali exercice proprement dit	35.964,95	2.524.938,56
Recettes exercices antérieurs	2.126.923,71	41.798,60
Dépenses exercices antérieurs	238.345,43	5.172.767,55
Prélèvements en recettes	0,00	2.680.261,99
Prélèvements en dépenses	500.000,00	74.231,60
Recettes globales	14.776.067,73	10.030.548,55
Dépenses globales	13.351.524,50	10.030.548,55
Boni / Mali global	1.424.543,23	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabriques d'église de BEHO	3560,60	20/09/2023

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

**(2) C.P.A.S.
Modifications budgétaires ordinaires n°2 - exercice 2023.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi organique des Centres Public d'Action Sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 88;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 10 octobre 2023 relative aux modifications budgétaires ordinaires n°1 - exercice 2023;

Considérant que le dossier complet a été déposé à l'administration communale en date du 5 octobre 2023;

Considérant l'avis de légalité favorable du directeur financier du 10/10/2023;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver les modifications budgétaires ordinaires n°2 - exercice 2023 arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 10 octobre 2023

**(3) Déclaration FEDEM : Coût-vérité : budget 2024.
Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages,
calculé sur base du budget 2024 : 100 %.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, en particulier les articles 56 et 61 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu notre décision du 15 septembre 2021 relative au règlement communal sur la gestion des déchets;

Considérant qu'en vertu de l'article 61§2, du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 7 et suivants du règlement communal sur la gestion des déchets;

Considérant l'avis de Madame la Directrice financière en date du 11 octobre 2023;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De fixer le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2024, à 100 %.

**(4) Finances communales.
Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets résultants
de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y
assimilés, pour l'exercice 2024.**

APPROBATION.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à -12 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit, qui prévoit que le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement interdisant de ce fait de lever la taxe sur les déchets ménagers à l'égard des personnes hébergées dans ce type d'établissement

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 15 septembre 2021 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Considérant que la charge de la collecte des déchets est moins lourde pour les secondes résidences situées dans les terrains de campings car elles bénéficient d'une récolte collective;

Considérant qu'en vertu de l'article 61§2, du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du DSD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100 % pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ce taux de 100 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 18 octobre 2023 ;

Considérant que l'article 53, §5, 5° du décret précité du 09 mars 2023 relatif aux déchets précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans une maison de repos, maison de repos et de soins, résidence-service, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice dans le but de simplifier la charge administrative afférente à l'établissement du rôle;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant que les camps de jeunes sont également des producteurs de déchets, mais uniquement pendant une période limitée à la durée du séjour ;

Considérant que les contribuables ayant opté pour un contrat privé peuvent utiliser le service de ramassage à domicile pour les sacs organiques et ont accès aux bulles à verre et au parc à conteneurs, la commune se doit dès lors de leur réclamer une taxe ;

Considérant la nécessité d'apporter un soutien aux associations et ASBL qui exploitent une salle de village, qui au travers de leurs activités participent aux rencontres entre les citoyens de la commune ;

Considérant que les activités dans les salles de village sont occasionnelles, et que par conséquent la production de déchets est également occasionnelle ;

Considérant la décision du 1^{er} juillet 2020 du Conseil d'administration d'Idelux Environnement, relative à l'évacuation des langes dans les sacs de fraction résiduelle ayant une contenance de 50 L et non plus dans ceux de la matière organique de 25 L ;

Considérant que la distribution de sacs gratuits aux nouveaux arrivants a pour objectif d'éviter les dépôts sauvages dans la commune ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 20 septembre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 11/10/2023 ;

Vu les finances communales ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2024, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable (terme B).

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 15 septembre 2021, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2 – Définition

Par « usager », on entend le producteur de déchets qui bénéficie ou peut bénéficier du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Par « ménage », on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents et les habitations soumises à la taxe de séjour.

Par « second résident », on entend un ménage pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune et qui n'est pas inscrit pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

Par « nouveau arrivant », toute personne qui se domicilie sur la commune de Gouvy dans une habitation dans laquelle il crée un ménage de minimum 1 personne.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est/sont inscrit(s) au Registre de la population ou au Registre des étrangers, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte et bénéficiant d'une adresse postale.

Article 4- Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux personnes décédées avant le 30 juin de l'exercice d'imposition.

§2. La taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant plus de 6 mois consécutifs dans l'exercice d'imposition dans une maison de repos, maison de repos et de soin, une résidence service, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé sur production d'une attestation de l'institution au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant.

§3. La taxe annuelle forfaitaire n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§4. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'état, à la province à la commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et/ou pour leurs usages personnels.

§5. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable à toutes associations et ASBL qui exploitent une salle de village.

§6. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux camps de jeunesse.

§7. Dans le cas où le redevable exerce une activité dans le lieu qu'il occupe également à titre de résidence, la taxe est due par le chef de ménage qui occupe le lieu.

Article 5 - Taux de taxation

§1. TERME A . PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE :

Elle est fixée à un forfait annuel de :

- 116 EUR pour les ménages d'une personne ;
- 178 EUR pour les ménages de deux personnes ;
- 236 EUR pour les ménages de plus de deux personnes, les seconds résidents, les habitations soumises à la taxe de séjour et toute personne physique ou morale exerçant une activité sur le territoire de la commune.
- 136 EUR pour les redevables qui éliminent leurs déchets par l'utilisation d'un conteneur enlevé par une entreprise agréée par l'administration et qui auront fourni une attestation de la firme auprès de laquelle ils ont conclu un contrat ainsi qu'une copie d'une facture et la preuve de paiement de cette dernière.
- 136 EUR pour les ménages seconds résidents situés dans un camping, pour autant que lesdits campings possèdent un contrat de location de conteneur privé.
- 236 EUR pour le redevable qui exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence.
- 85 EUR pour une résidence service, maison de repos privée, maison de repos et de soins privée, par personne domiciliée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans l'établissement.

- 83 EUR pour une résidence service, maison de repos privée, maison de repos et de soins privée, par personne domiciliée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans l'établissement pour autant que ladite résidence possède un contrat de location de conteneur privé.
- 20 EUR pour la location d'un container communal par une association / ASBL à l'occasion d'une manifestation.

Il sera distribué gratuitement et au choix, à chaque redevable de la partie forfaitaire de la taxe, des rouleaux de sacs destinés à recevoir la fraction résiduelle ou la matière organique ou les PMC :

- 7 rouleaux de sacs, pour les ménages composés d'un seul usager domicilié dans la commune.
- 8 rouleaux de sacs, pour les ménages composés de deux usagers domiciliés dans la commune
- 9 rouleaux de sacs pour les redevables soumis à la taxe de 236 EUR ;
- 3 rouleaux de sacs gratuits supplémentaires au choix et par an, pour le redevable domicilié dans la commune, dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches. Les services veilleront à conserver l'anonymat des demandeurs ou bénéficiaires.
- 1 rouleau supplémentaire au choix, pour les ménages composés de 6 personnes ou plus domiciliées au 1^{er} janvier de l'exercice à l'adresse de taxation.
- 1 rouleau supplémentaire au choix, par enfant du ménage âgés de 0 à 24 mois durant l'année concernée, domicilié dans la commune et sur demande.
- 1 rouleau supplémentaire au choix, pour les accueillantes d'enfants conventionnées à domicile effectivement soumises à la taxe.

§2. TERME B : PARTIE VARIABLE EN FONCTION DE LA QUANTITÉ DE DÉCHETS PRODUITE

Les ménages ayant épuisé les sacs gratuits peuvent acheter des sacs supplémentaires

- résiduels au prix de 1,00 EUR / pièce ;
- matière organique au prix de 0,50 EUR / pièce ;

Les sacs destinés à recevoir la matière organique sont vendus par rouleaux de 10 pièces.

Tout nouvel arrivant sur la commune de Gouvy recevra gratuitement un rouleau de sacs destinés à recevoir la fraction résiduelle, un rouleau de sacs destinés à recevoir la matière organique, un rouleau de sacs destinés à recevoir les PMC.

Les usagers non soumis à la présente taxe peuvent acheter des sacs destinés à recevoir la fraction résiduelle au prix de 1,00 EUR / pièce, des sacs destinés à recevoir la matière organique au prix de 0,50 EUR/pièce.

Les sacs destinés à recevoir la matière organique sont vendus par rouleaux de 10 pièces.

Article 6 – Perception

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B) est payable au comptant, contre remise d'un reçu, au moment de l'achat des sacs.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Gouvy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements :
 - données d'identification directes
 - coordonnées de contact
 - caractéristiques personnelles
 - renseignements sur la santé,
 - données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant leur instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L-3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(5) Bâtiments scolaires.

Réfection de cours en tarmac et pose d'une nouvelle clôture rigide pour l'école communale d'Ourthe (2023-108) - Conditions et mode de passation. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'état de vétusté de la clôture et du revêtement de sol de la cour de l'école de Ourthe, occasionnant une certaine insécurité;

Considérant le cahier des charges N° 2023-108 relatif au marché "Réfection de cours en tarmac et pose d'une nouvelle clôture rigide pour l'école communale d'Ourthe" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 53.000,00 €, 6% TVA comprise (100% TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, article 722/724-60 projet 20230021 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 septembre 2023, et qu'une suite favorable y a été donnée le 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2023-108 et le montant estimé du marché "Réfection de cours en tarmac et pose d'une nouvelle clôture rigide pour l'école communale d'Ourthe", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 53.000,00 €, 6% TVA comprise (100% TVA cocontractant).

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire 2023, article 722/724-60 projet 20230021.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

(6) Environnement.

**Appel à projets "Territoire intelligent/Smart Région" - Placement de compteurs intelligents et monitoring.
RATIFICATION.**

Vu notre décision du 29 mai 2019 relative à la lutte contre le changement climatique-Convention des Maires-Approbation du plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat;

Vu notre décision du 15 février 2023 concernant l'engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022- Volet Ressources Humaines;

Vu la décision rendue par le SPW en date du 9 août 2023 évaluant positivement cette candidature;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que l'engagement de la commune implique le renouvellement de l'engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs au niveau communal, entre autres dans la cadre d'une des actions prioritaires POLLEC 2022, il est nécessaire de passer par l'installation de compteurs intelligents au niveau de l'électricité, du chauffage et de l'eau afin d'exploiter ces données sur une plateforme de monitoring unique;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2023 relative à la candidature à l'appel à projet lancé par la Région Wallonne « Territoire intelligent/Smart région - 2023 » ayant pour objectifs:

-de poursuivre le déploiement des initiatives Smart city dans la cadre de la gouvernance Smart Région inscrite dans la stratégie Digital Wallonia,

-de permettre l'émergence de services smart innovants pour les citoyens,

-de poursuivre la transformation numérique dans les villes et communes de Wallonie en améliorant la gestion territoriale par le développement des data territoriales et l'usage des technologies numériques ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de ratifier la décision du Collège Communal du 10 octobre 2023 relative à la candidature de la Commune de Gouvy pour l'appel à projets « Territoire intelligent/Smart région - 2023 » en vue d'installer des compteurs intelligents

(7) Voirie communale.

Acte de constat relatif au chemin n°12 repris à l'Atlas des Voiries, situé à Steinbach et adjacent à la Rue de Lihérin.

DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23, 6°;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus précisément les articles 27 et suivants ;

Considérant le tracé du chemin n°12 indiqué à l'Atlas des Chemins vicinaux, ancienne commune de Limerlé ;

Considérant que le tracé susvisé est situé sur le domaine public, adjacent à la Rue de Lihérin, et passe entre les parcelles cadastrées 1ière division, section C, n°1843H et 1835G, à Steinbach ; Qu'il longe ensuite, entre autres, les parcelles n°1843G, 1834V, 1843L ;

Considérant que sur les vues aériennes depuis 1971, le tracé actuel de la portion sud de ladite voirie apparaît clairement et ne correspond pas au tracé du chemin n°12 indiqué à l'Atlas des Chemins vicinaux tel que mentionné ci-dessus ;

Considérant que par l'usage et avec le temps, le tracé du chemin n°12 a été modifié ; Que la portion de chemin qui passe entre les parcelles 1ière division, section C, n°1843H et 1835G et qui joint la Rue de Lihérin a été déplacée au droit de la parcelle n°1843G ; Que le tracé du chemin n°12 tel qu'indiqué dans l'Atlas des Chemins vicinaux est modifié depuis sa jonction avec la Rue de Lihérin (le point de jonction étant déplacé) jusqu'à hauteur de la parcelle n°1843K;

Considérant que le tracé actuel (situation de fait) de la portion sud du chemin n°12 susvisé, est cadastré et sis au droit de la parcelle 1ière division, section C, n°1843G ; Qu'il rejoint ensuite, à hauteur de la parcelle n°1843K, la portion nord du chemin n°12 telle que tracée à l'Atlas des Chemins vicinaux ; Que cette portion longe les parcelles :

- 1ière division, section C, n°1843H ;
- 1ière division, section C, n°1843/03A ;
- 1ière division, section C, n°1843K ;
- 1ière division, section C, n°1843L ;

Considérant que la portion du chemin n°12 à supprimer, située au sud également, est actuellement située sur le domaine public et n'est donc pas cadastrée ; Que cette portion longe les parcelles :

- 1ière division, section C, n°1843H ;
- 1ière division, section C, n°1843G ;
- 1ière division, section C, n°1835G ;

- 1^{ère} division, section C, n°1843K ;
- 1^{ère} division, section C, n°1834V ;
- 1^{ère} division, section C, n°1843L ;

Considérant qu'au-delà de la parcelle n°1843K, le tracé du chemin n°12, sur sa portion nord, n'est de nouveau plus cadastré et se trouve au droit du domaine public ;

Considérant qu'il convient de constater la modification de la situation juridique de ladite voirie par l'effet de la prescription trentenaire, conformément aux modalités prescrites aux articles 27 et 29 du décret voirie du 06 février 2014 ;

Considérant qu'il est impératif de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant l'intérêt de développer le maillage des voiries, faciliter les cheminements des usagers faibles et encourager l'utilisation des modes doux de communication ; Qu'en l'occurrence, la situation de fait est plus rationnelle que la situation reprise à l'Atlas des Voiries, le chemin existant de fait étant plus rectiligne que celui repris à l'Atlas ;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription trentenaire, lorsqu'un chemin est emprunté par le public depuis plus de trente ans ; Que l'usage du public par prescription de 30 ans est établi dans le cas présent ;

Considérant que la prescription extinctive, bien que supprimée dans le nouveau décret du 06 février 2014, reste d'application lorsqu'il peut être démontré qu'un chemin n'était plus emprunté par le public depuis au moins 30 ans à dater de l'entrée en vigueur du nouveau décret ;

Considérant l'usage public comme étant *le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire* ;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public ;

Considérant que ladite voirie est située en zone de parc et longe la zone agricole ;

Considérant le dossier de demande de permis sur certaines des parcelles susvisées ; Que des actes patrimoniaux seront nécessaires avec les titulaires du permis, en vue de rendre la Commune de Gouvy propriétaire de fond de chemin n°12 ainsi retracé ;

Sur proposition du Collège communal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. De constater la modification du tracé du Chemin n°12, situé Rue de Lihérin à Steinbach et repris à l'Atlas des Chemins vicinaux, ancienne commune de Limerlé suivant son tracé actuel repris en annexe (couleur rose).

Article 2. De notifier la présente décision aux propriétaires riverains et de procéder à son affichage.

Article 3. De transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon, représenté par la DGO4, et à la direction du cadastre.

Article 4. D'informer le public de la présente délibération par voie d'avis dans son intégralité suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

Article 5. De charger le Collège communal d'inviter les demandeurs du permis d'urbanisme à procéder aux démarches nécessaires en vue d'établir les actes patrimoniaux sur les fonds susvisés.

Article 6. La présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.

**(8) Décision(s) de tutelle
INFORMATION.**

PREND ACTE

Des informations de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire :

- courrier du 18 septembre 2023 relatif au Lot G18 - conduites de liaison entre la station de traitement de Montleban et les villages de Langlire et Lomré - Désignation d'Idelux Eau.

- courrier du 29 septembre 2023 relatif aux travaux d'impression.

**(9) Procès-verbal de la séance du 20 septembre 2023.
APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2023, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé **A L'UNANIMITE**

(10) Questions d'actualité.

Monsieur Guy SCHMITZ: Où en est-on avec la rue du Mayon?

-> réponse apportée par Monsieur Marenne

Monsieur Marc GRANDJEAN: Le chemin dit "des écoles" dans le bois de Ronce aurait été privatisé, qu'en est-il?

-> réponse apportée par Monsieur Marenne

Monsieur Marc GRANDJEAN: En quoi consiste notre nouveau permis pour la zone de remblais?

-> réponse apportée par Monsieur Marenne

Monsieur Marc GRANDJEAN: Quelle est la cause des retards dans le fauchage des accotements?

-> réponse apportée par Monsieur Marenne

Monsieur Willy LEONARD: Les bandes ocres sur la route de Rettigny sont-elles bien des pistes cyclables?

-> réponse apportée par Madame Léonard

Madame Ghislaine LEJEUNE: Qu'en est-il de l'interdiction d'eau?

-> réponse apportée par Monsieur Marenne

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 21h37.

APPROUVE EN SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2023

La Directrice générale,



Delphine NEVE



La Présidente,



Véronique LEONARD